Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/145

Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2014
Français
Original: anglais/russe

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 1364: CVIM 1-1; 7-2; 53; 61-1 a); 62; [63; 64; 65]; 74; 78 – *Fédération de Russie: Dixième Cour arbitrale d'appel, Moscou, n° A41-20318/11 (14 février 2012)* 3

Décision 1365: CVIM 1-1; 3-2; 35; 36; 37; 45; [46; 47]; 48; [49]; 50; [51; 52] – *Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase, Krasnodar, n° A63-4588/2010 (3 octobre 2011)* 4

Décision 1366: CVIM 81-1; 81-2 – *Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de la Volga, Kazan, n° A55-4678/2010 (8 septembre 2011)* 6

Décision 1367: CVIM 31; 57; 57-1 a); 57-1 b) – *Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, n° VAS-7301/11 (27 juillet 2011)* 7

Décision 1368: CVIM 7-2; 53; 62 – *Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, n° VAS-2261/09 (26 mars 2009)* 8

Décision 1369: CVIM 13 – *Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, n° 16894/08 (26 février 2009)* 10

Décision 1370: CVIM 18 – *Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, n° 8127/05 (23 octobre 2007)* 11

Décision 1371: CVIM 36; 36-1; 36-2 – *Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, n° 12842/07 (18 octobre 2007)* 12

Décision 1372: CVIM 14; 18; 19; 23 – *Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase, Krasnodar, n° F08-1041/2006-459A (28 mars 2006)* 13

Décision 1373: CVIM 3 – *Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest, Saint-Pétersbourg, n° A21-4040/03-C1 (1er mars 2004)* 14

V.14-03706 (F) 300714 310714

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1364: CVIM 1-1; 7-2; 53; 61-1 a); 62; [63; 64; 65]; 74; 78
Fédération de Russie: Dixième Cour arbitrale d'appel, Moscou
N° A41-20318/11
14 février 2012
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et K. A. Bulkina

Un négociant allemand (le vendeur) avait déposé une réclamation à l'encontre d'une entreprise publique russe (l'acheteur) aux fins de recouvrer une créance sur des produits livrés. La juridiction de première instance avait fait entièrement droit à la demande.

Dans son recours auprès de la dixième Cour arbitrale d'appel (la juridiction de deuxième degré), l'acheteur a demandé la réformation de la décision, invoquant des violations du droit matériel et du droit procédural ainsi que le fait qu'il s'était conformé totalement à ses obligations contractuelles dans le délai précisé par les accords additionnels des parties. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction de première instance pour les motifs suivants.

Le vendeur et l'acheteur avaient conclu une série de contrats concernant l'achat de silicium. Or, l'acheteur n'avait pas payé la marchandise livrée dans les délais impartis. Par la suite, les parties avaient souscrit un certain nombre d'accords additionnels. La marchandise avait été payée à une date postérieure à celle prévue au contrat, et pas intégralement, ainsi que les parties l'ont confirmé.

Vu que le demandeur et le défendeur avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, ses dispositions s'appliquaient à leur relation contractuelle (article 1-1 de la CVIM). Conformément à l'article 7-2 de la Convention, les questions qui ne sont pas régies par elle seront réglées par la loi de l'État applicable à la relation des parties. En l'espèce, la loi allemande, en tant que loi de l'État du vendeur, s'appliquait aux questions non régies par la Convention, selon les règles russes de conflit de lois.

Aux termes de l'article 53 de la CVIM, l'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. Suivant l'article 61-1 a) de la CVIM, si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque de ses obligations, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur qu'il l'exécute (articles 62 à 65 de la CVIM).

Comme, en l'occurrence, le défendeur n'avait pas réglé intégralement la marchandise qui lui avaient été livrée, la juridiction de première instance avait permis à juste titre au demandeur, conformément aux articles 53 et 62 de la CVIM, de recouvrer la créance auprès du défendeur.

Aux termes de l'article 78 de la CVIM, si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice

des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74 de la Convention. Bien que cette dernière prévoie la possibilité de recouvrer les intérêts si l'acheteur ne paie pas la marchandise, la Cour d'appel a fait remarquer que la Convention ne précise pas la somme, ni la méthode de calcul ou les autres conditions requises pour le calcul des intérêts. Le droit national allemand devait donc s'appliquer pour calculer ces derniers. Leur calcul a été vérifié par la Cour et a été jugé correct.

L'argument de l'acheteur concernant le non-respect par le vendeur de la procédure de présentation de réclamations en cas de différends ne pouvait être accepté, vu que ni les contrats mis en cause ni la Convention ne contenaient quelque disposition que ce fût en matière de respect obligatoire, par les parties, de la procédure de présentation de réclamations préliminaires en cas de différends.

Décision 1365: CVIM 1-1; 3-2; 35; 36; 37; 45; [46; 47]; 48; [49]; 50; [51; 52]
Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase, Krasnodar
N° A63-4588/2010
3 octobre 2011
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Un acheteur russe et un vendeur tchèque avaient conclu un contrat pour l'achat d'une ligne automatisée usagée de fabrication de pâtes alimentaires, qui avait fait l'objet de réparations importantes. Le contrat prévoyait que la CVIM s'appliquerait aux rapports juridiques entre les parties au contrat. Celles-ci avaient également conclu un contrat pour la supervision de l'installation du matériel.

L'acheteur avait déposé une réclamation à l'encontre du vendeur aux fins d'obtenir une réduction du prix du matériel livré au titre du contrat. L'acheteur avait par ailleurs exigé le recouvrement du montant qu'il avait versé en excédent au vendeur pour le matériel, pour les motifs suivants. D'après le contrat, le vendeur avait fourni la garantie que le matériel fabriquerait des produits de haute qualité, à condition que les règles de fonctionnement pertinentes fussent respectées. En outre, les parties étaient convenues que, si le taux de productivité indiqué dans le contrat diminuait de 10 % ou plus, le montant total du contrat serait réduit proportionnellement. À la lumière des dispositions de l'article 36 de la CVIM, des manquements importants aux exigences de qualité des produits avaient été constatés, même si le matériel avait été installé par le vendeur. La société experte engagée par l'acheteur avait montré que les produits fabriqués par le matériel acheté présentaient des défauts.

La juridiction de première instance avait fait droit à la réclamation. L'expertise réalisée à la demande de la juridiction faisait ressortir que le matériel fourni par le vendeur ne répondait pas aux garanties que ce dernier avait données. Les experts avaient démontré que les lacunes du matériel n'étaient pas liées aux conditions d'utilisation. Le vendeur n'avait pas contesté les résultats de l'expertise.

La juridiction de deuxième degré avait confirmé la décision de la juridiction de première instance.

Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase – la juridiction de troisième instance – a rejeté la réclamation pour les motifs suivants.

Étant donné que le contrat portait sur une transaction internationale, puisqu'il avait été passé par des parties dont les établissements respectifs étaient situés dans des États différents, les juridictions avaient appliqué à juste titre la Convention (articles 1-1 et 3-2 de la CVIM).

Le Tribunal a examiné l'obligation du vendeur de livrer des marchandises qui satisfissent aux exigences du contrat ainsi que la responsabilité découlant de tout défaut de conformité manifesté lors du transfert des risques à l'acheteur, imputable à l'inexécution de telles obligations, y compris à un manquement à une garantie (articles 35 et 36 de la CVIM). Le Tribunal a également fait observer qu'en cas d'inexécution par le vendeur, l'acheteur pouvait recourir aux moyens prévus aux articles 46 à 52 de la CVIM et qu'aucun délai de grâce ne pouvait être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévalait de tels moyens. En outre, au titre de l'article 50 de la CVIM, en cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix eût été ou non déjà payé, l'acheteur pouvait réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur réparait tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 de la CVIM, ou si l'acheteur refusait d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne pouvait réduire le prix.

Selon les conclusions du rapport d'expertise, la ligne automatisée fournie par le vendeur ne répondait pas aux garanties que ce dernier avait données. L'expertise avait été réalisée pendant la période de garantie et les conclusions n'en avaient pas été contestées. Le défendeur n'avait pas demandé de deuxième expertise afin d'établir la performance réelle du matériel et, puisque le vendeur n'avait pas entrepris de remédier aux lacunes dans un délai raisonnable, les juridictions avaient appliqué à juste titre l'article 50 de la CVIM.

Étant donné que le matériel avait été payé par le demandeur, les fonds versés en surplus avaient été recouvrés légalement auprès du défendeur. Les allégations du vendeur selon lesquelles l'acheteur était en retard dans le paiement des marchandises et, en prétendant de façon injustifiée y avoir trouvé des défauts, tentait de se soustraire au paiement, ont été dénuées de fondement.

Il ressortait du dossier de transfert et de réception ainsi que de la mise en service du matériel à laquelle le vendeur se référait dans ses arguments que ce dernier avait monté, installé, configuré et mis en route le matériel. Il ne ressortait pas clairement du contenu de ce dossier que la performance du matériel avait été vérifiée afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions du contrat après son installation. Le vendeur n'avait pas apporté la preuve que ses spécialistes avaient vérifié la performance du matériel après sa mise en place. Les juridictions avaient donc rejeté à juste titre l'allégation du défendeur selon laquelle le dossier de transfert et de réception attestait la livraison de marchandises ayant la qualité voulue.

Décision 1366: CVIM 81-1; 81-2
Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de la Volga, Kazan
N° A55-4678/2010
8 septembre 2011
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société russe (l'acheteur) avait déposé une réclamation à l'encontre d'une société allemande (le vendeur) aux fins de recouvrer une somme versée en exécution d'un contrat. Aux termes de ce contrat, le vendeur devait fournir à l'acheteur du matériel d'équipement, que l'acheteur devait régler par paiement échelonné. Le paiement au vendeur n'ayant été effectué qu'en partie par l'acheteur, le vendeur n'avait donc pas fourni les marchandises et avait adressé une lettre à l'acheteur pour l'informer que le contrat serait considéré comme résilié en cas de non-paiement dans les délais et que la somme versée ne pourrait pas être remboursée. L'acheteur, pour sa part, avait accepté la résiliation du contrat et demandé au vendeur de lui restituer la somme avancée. Le refus du vendeur de rembourser ladite somme avait conduit l'acheteur à déposer une réclamation.

Conformément aux dispositions du Code civil allemand, la juridiction de première instance avait fait droit à la réclamation, étant parvenue à la conclusion que la somme versée en exécution du contrat – résilié plus tard d'un commun accord – devait être restituée au demandeur vu qu'elle constituait un enrichissement sans cause. La juridiction de deuxième degré avait confirmé le jugement.

Dans un appel devant la juridiction de troisième instance, c'est-à-dire le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de la Volga, le vendeur a demandé à celle-ci d'annuler la décision pour cause d'application erronée du droit matériel par les juridictions. Le vendeur a déclaré qu'il retenait légalement les fonds pour couvrir ses pertes et qu'en examinant l'affaire, la juridiction aurait dû appliquer les dispositions de la Convention.

Le Tribunal fédéral d'arbitrage a rejeté la réclamation pour les motifs suivants. Le contrat prévoyait, entre autres, que le droit commercial international devait s'appliquer. Parce qu'il était impossible de déterminer ce qui constituait le droit commercial international, la juridiction de première instance avait conclu que les parties étaient en désaccord quant au droit applicable. Sur la base des règles de conflit de lois de la Fédération de Russie, la juridiction était parvenue à la conclusion que l'examen du différend devait être régi par le Code civil allemand, étant donné que l'acheteur était une société allemande.

Vu que le contrat avait été annulé et que son objet – c'est-à-dire la fourniture de matériel d'équipement – n'avait pas été réalisé, le Tribunal fédéral d'arbitrage a également déclaré que la somme, définie à juste titre par la juridiction de première instance comme un enrichissement sans cause du défendeur, devait être restituée au demandeur en exécution du paragraphe 182 du Code civil allemand.

En outre, l'argument du défendeur selon lequel les juridictions n'avaient pas appliqué les dispositions de la CVIM à la relation contestée devait être rejeté, car les juridictions qui avaient rendu les décisions attaquées avaient relevé que la Convention ne comportait aucune disposition précisant qu'il était impossible de restituer une somme versée à titre de dépôt ou de paiement anticipé en exécution d'un contrat, en cas de résiliation de celui-ci.

Conformément à l'article 81-1 de la CVIM, la résiliation du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus. Et conformément à l'article 81-2 de la Convention, la partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Le demandeur avait donc le droit d'exiger la restitution de tout ce qui avait été fourni ou versé au titre du contrat et le défendeur ne perdait pas le droit de demander des dommages-intérêts. Concernant le renvoi – insoutenable – du défendeur à la légalité de retenir un paiement par suite de pertes causées par le contrat, le défendeur n'avait pas formé de demande reconventionnelle en appel pour récupérer les pertes liées à la non-exécution du contrat.

Décision 1367: CVIM 31; 57; 57-1 a); 57-1 b)
Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
N° VAS-7301/11
27 juillet 2011
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Un vendeur russe avait déposé auprès de la juridiction de son établissement une réclamation à l'encontre d'un acheteur des États-Unis d'Amérique, aux fins de recouvrer les arriérés de paiement de marchandises livrées, assortis d'intérêts. La juridiction avait refusé d'examiner l'affaire. La juridiction de deuxième degré avait renvoyé l'affaire devant la même juridiction de première instance. La juridiction de troisième instance avait confirmé la décision de la juridiction de deuxième degré.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande en révision de la décision des juridictions de deuxième degré et de troisième instance introduite par l'acheteur, pour les motifs suivants.

L'acheteur a argué que les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur l'examen du différend à l'établissement du demandeur; que l'établissement du défendeur devait connaître de la réclamation, conformément aux règles générales de compétence; et que les juridictions avaient appliqué de manière erronée l'article 57-1 de la CVIM.

Les contrats conclus entre les parties comportaient une convention d'arbitrage inexécutoire. En l'absence d'une convention d'arbitrage valable et conformément aux règles générales de compétence en matière de différends touchant des parties

étrangères, il appartenait donc à la juridiction de première instance de décider si elle avait compétence pour régler ce différend.

Suivant la procédure judiciaire russe, les juridictions étatiques commerciales sont compétentes pour connaître d'affaires touchant des parties étrangères si le différend découle d'un contrat dont l'exécution se déroule ou doit se dérouler sur le territoire de la Fédération de Russie.

Il appartenait ainsi à la juridiction étatique de déterminer le lieu de l'exécution d'un contrat, de manière à pouvoir déterminer quelle juridiction avait compétence pour régler le différend.

La CVIM ne fait pas mention de la notion de lieu de l'exécution du contrat et n'établit une distinction en matière de réglementation qu'entre le lieu où un vendeur est tenu de livrer les marchandises (article 31 de la CVIM) et le lieu de paiement du prix d'achat par l'acheteur (article 57 de la CVIM).

En l'espèce, le différend résultait du non-respect par l'acheteur de ses obligations de payer les marchandises livrées; le lieu d'exécution de telles obligations devait donc contribuer de façon décisive à déterminer quelle juridiction avait compétence pour régler le différend.

Conformément à l'article 57 de la CVIM, si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit remplir son obligation: a) à l'établissement du vendeur; ou b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

L'acheteur avait plaidé en faveur de l'application de l'article 57-1 b) de la CVIM, puisqu'il ressortait des contrats contestés que la remise des marchandises devait avoir lieu au port de Saint-Pétersbourg, au moment où le connaissement maritime serait présenté à l'acheteur.

La juridiction de troisième instance avait conclu à juste titre, en l'espèce, que le lieu d'exécution de l'obligation qu'avait l'acheteur de payer les marchandises devait être défini, conformément à l'article 57-1 a) de la CVIM, comme étant l'établissement du vendeur. L'article 57-1 b) ne s'appliquait pas, étant donné que l'acheteur, au regard des contrats, devait payer chaque livraison non pas au lieu de livraison des marchandises mais par virement bancaire dans les 90 jours suivant la date indiquée sur la facture commerciale.

L'établissement du vendeur étant une ville russe, la juridiction de première instance de cette ville avait donc compétence pour connaître du différend.

Décision 1368: CVIM 7-2; 53; 62
Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
N° VAS-2261/09
26 mars 2009
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société russe (le vendeur) avait déposé une réclamation à l'encontre d'une société lituanienne (l'acheteur) aux fins de recouvrer des créances sur de la marchandise livrée.

La juridiction de première instance avait fait droit aux créances du vendeur. Les juridictions de deuxième degré et de troisième instance avaient confirmé la décision.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande en révision des décisions des juridictions introduite par l'acheteur, pour les motifs suivants.

Les parties avaient conclu un contrat en Fédération de Russie, d'après lequel le vendeur s'engageait à livrer du bois d'œuvre à l'acheteur. Conformément au contrat, les différends et les désaccords entre les parties devaient être portés devant les juridictions russes, le droit applicable étant celui de la Fédération de Russie.

Les juridictions avaient jugé, sur la base des factures et des déclarations en douane pertinentes ainsi que de la facturation internationale de la marchandise, que celle-ci avait été reçue par l'acheteur sans qu'il ne formulât de plainte s'agissant de la quantité et de la qualité. L'acheteur ne s'était toutefois pas acquitté de son obligation de payer la marchandise.

La Fédération de Russie et la Lituanie sont parties à la CVIM et le contrat contesté relève de son champ d'application. Conformément à l'article 7-2 de la Convention, l'objet d'un différend relevant de la CVIM doit être régi par les dispositions de la Convention et, pour les matières qui ne sont pas expressément tranchées par elle, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. Aussi le règlement du différend dont il s'agissait devait-il être régi par les dispositions de la Convention et, en l'espèce, par le droit russe.

De l'avis de l'acheteur, il n'était pas en retard dans le paiement de la marchandise, puisque, au titre du contrat, seul le droit de propriété de la marchandise qu'il avait payée lui avait été cédé. Dans la mesure où la marchandise impayée était toujours la propriété du vendeur, l'acheteur ne pouvait pas être considéré comme étant en retard de paiement.

Les obligations fondamentales de l'acheteur sont énoncées à l'article 53 de la CVIM, aux termes duquel l'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. L'obligation d'accepter et de payer la marchandise était donc liée à l'obligation du vendeur de livrer celle-ci et non à un quelconque droit de propriété de la marchandise détenu par l'acheteur. En vertu de l'article 62 de la CVIM, le vendeur avait le droit d'exiger de l'acheteur le paiement du prix de la marchandise. L'obligation de l'acheteur de payer était également prévue par le Code civil de la Fédération de Russie. Ayant apprécié les preuves soumises par les parties, les juridictions avaient fait droit à juste titre aux créances en se fondant sur les faits de la cause.

Décision 1369: CVIM 13
Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
N° 16894/08
26 février 2009
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Un contrat de fourniture de blé russe avait été conclu entre un acheteur suisse et un vendeur russe, sous la forme d'un échange de contrats par télécopie. L'acheteur suisse avait par la suite introduit une demande de reconnaissance et d'exécution, en Fédération de Russie, d'une sentence arbitrale rendue, à Londres, par l'Association pour le commerce des grains et des céréales fourragères (GAFTA), aux fins de recouvrer des dommages-intérêts, intérêts et dépens auprès du vendeur russe. Ce dernier avait notamment fait valoir que le contrat n'avait pas été conclu et que la convention d'arbitrage écrite, pouvant prendre la forme d'une clause compromissoire dans pareil contrat, n'existait pas non plus.

La juridiction de première instance avait fait droit à la demande. La juridiction de deuxième degré avait confirmé cette décision. Dans une requête devant la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, la société russe a demandé l'annulation de la décision, fondant sa requête notamment sur l'argument selon lequel le contrat de vente avec l'étranger n'avait pas été conclu et l'original dudit contrat n'existait pas: le contrat présenté par la société suisse ne précisait pas où il avait été conclu, ni quel était le droit applicable. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la requête pour les motifs suivants.

Au regard du Code civil russe, un contrat écrit peut être conclu en établissant un seul et même document signé par les parties ou au moyen d'un échange de documents expédiés par la poste, transmis par télégraphe, par télex, par télégramme demandé par téléphone ou par communication électronique ou d'autres formes de communications, qui atteste de manière fiable que le document provient des parties au contrat. Qui plus est, conformément à l'article 13 de la CVIM, aux fins de la conclusion d'un contrat de vente, les termes "forme écrite" doivent s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex. Il s'ensuit que la conclusion d'un contrat de vente avec l'étranger par l'échange de documents adressés par télécopie n'est pas contraire aux dispositions de la législation russe, ni aux prescriptions des traités internationaux, et n'entraîne pas l'annulation du contrat en raison du non-respect de la forme qu'il a prise. En outre, les parties elles-mêmes avaient posé dans le contrat qu'elles considéraient ledit contrat, transmis par télécopie, comme valable, et ce jusqu'à ce que soient échangés les originaux – ce qui n'avait pas eu lieu. La conclusion du contrat avait été confirmée par la société russe dans une lettre qu'elle avait envoyée à l'adresse de la société suisse, dans laquelle était notifiée l'impossibilité d'exécuter le contrat et était proposée la résiliation volontaire de ce dernier.

Sur la base de ce qui précède, l'argumentation de la société russe concernant l'absence d'un contrat et d'une convention d'arbitrage écrite conclus entre les parties ne pouvait être retenue.

Décision 1370: CVIM 18
Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
N° 8127/05
23 octobre 2007
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société croate (le vendeur) avait déposé une réclamation à l'encontre d'un acheteur russe aux fins de recouvrer une créance sur des marchandises livrées, assortie d'intérêts. La juridiction de première instance avait fait droit en partie à la réclamation. Les juridictions de deuxième degré et de troisième instance avaient confirmé la décision.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande en révision des décisions des juridictions introduite par l'acheteur, pour les motifs suivants.

En examinant les demandes, les juridictions avaient procédé sur la base des dispositions de l'article 1211 du Code civil russe, selon lesquelles la législation du pays du vendeur – en l'espèce, la Croatie – s'appliquait aux rapports juridiques entre les parties. Toutefois, les contrats conclus par ceux-ci relevant du champ d'application de la CVIM, les dispositions de la législation croate étaient soumises au principe de subsidiarité; en d'autres termes, elles ne s'appliquaient qu'aux questions non couvertes par la Convention.

Dans une convention distincte, les parties avaient défini la procédure de remboursement de la dette de l'acheteur – procédure qui prévoyait que la convention ne serait valable que si l'acheteur payait un montant donné au vendeur. Sans quoi, la convention serait nulle et non avenue et les autres conditions énoncées dans le contrat initial entreraient en vigueur. L'acheteur avait alors transféré une somme au vendeur, mais pas le montant total prévu par la convention distincte. Parallèlement, il avait transféré des billets à ordre au vendeur, par écrit. L'acheteur n'avait pas contesté la véracité du transfert de billets à ordre, ni la validité de ces sûretés.

L'article 18 de la CVIM prévoit la possibilité de modifier un contrat par voie de proposition écrite de l'une des parties et de sa mise à exécution par l'autre partie.

Il ressortait de l'évaluation du comportement de chacune des parties dans le cadre de l'exécution de leurs conventions, avec les preuves du transfert et de l'acceptation des billets à ordre, établis en bonne et due forme par un document écrit, que l'acheteur avait légalement payé ce qui restait de la dette. En raison de ceci, les parties devaient être considérées comme ayant abandonné dans leur convention

distincte la disposition selon laquelle, si l'acheteur ne payait pas une somme donnée au vendeur, la convention serait nulle et non avenue et les autres conditions énoncées dans le contrat initial entreraient en vigueur.

Décision 1371: CVIM 36; 36-1; 36-2
Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
N° 12842/07
18 octobre 2007
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Un acheteur kazakh avait déposé une réclamation à l'encontre d'un vendeur russe aux fins de recouvrer un paiement anticipé sur des marchandises livrées, assorti de dommages-intérêts. L'acheteur avait indiqué qu'il avait refusé d'exécuter le contrat en raison d'une violation substantielle, par le vendeur, de l'accord sur la qualité du matériel fourni.

La juridiction de première instance avait rejeté la réclamation. La juridiction de deuxième degré avait infirmé la décision de la juridiction de première instance et avait fait droit en partie à la réclamation. La juridiction de troisième instance avait confirmé la décision de la juridiction de deuxième degré.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande en révision de la décision des juridictions de deuxième degré et de troisième instance introduite par l'acheteur, pour les motifs suivants.

Par le contrat, le défendeur (le vendeur) s'était engagé à livrer des marchandises dont la qualité devrait être conforme aux normes de l'État russe et aux spécifications techniques du fabricant, et le demandeur (l'acheteur) s'était engagé à accepter et à payer ces marchandises selon des conditions de livraison franco transporteur (FCA). La date de fabrication des marchandises à livrer ne devait pas être antérieure au mois d'août 2005. Les parties étaient convenues que les termes du commerce international Incoterms 2000 et la CVIM guideraient l'interprétation des termes du contrat.

Selon l'article 36-1 de la CVIM, le vendeur est responsable, conformément au contrat, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. L'article 36-2 de la CVIM prévoit que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment spécifié et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations.

Tel qu'établi par les juridictions, le moteur de la machine livrée à l'acheteur portait une date de fabrication remontant à 1989. En conséquence, l'acheteur ne pouvait être considéré comme ayant convenablement rempli ses obligations contractuelles. Qui plus est, le matériel n'était pas passé en douane, raison pour laquelle, compte tenu de l'article 36 de la CVIM et des conditions bien précises FCA, les juridictions

étaient parvenues à la conclusion correcte que le vendeur était responsable de tout défaut de conformité qui existait au moment du transfert des risques à l'acheteur ainsi qu'après ledit transfert.

Décision 1372: CVIM 14; 18; 19; 23
Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase, Krasnodar
N° F08-1041/2006-459A
28 mars 2006
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société russe (le vendeur) a fait appel devant le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase, aux fins de réformer la décision du service fédéral des impôts relative à son utilisation de l'exonération de la TVA dans le cadre d'une vente internationale.

La position du service des impôts était que, juridiquement, cette exonération ne pouvait être utilisée que sur présentation d'un contrat de vente internationale de marchandises établi sous la forme d'un seul et même document. Or, le vendeur avait fait valoir que le contrat avait été conclu au moment où un acheteur étranger avait passé commande pour la fourniture de produits, en réponse à la proposition du vendeur de fournir ces produits. La CVIM ne comporte aucune disposition énonçant qu'un contrat ne doit être conclu que sous la forme d'un seul et même document. Les opérations avaient été réalisées dans le strict respect des dispositions de la Convention.

La juridiction de première instance avait fait droit à la réclamation, estimant que le vendeur s'était dûment conformé aux exigences en matière d'impôts, y compris à celle relative à l'opération. La législation de la Fédération de Russie prévoit différentes façons d'établir un contrat par écrit. S'il est possible qu'un contrat soit établi sous la forme d'un seul et même document et qu'il soit signé ensuite par les parties, l'échange de documents est également admis. Vu que la CVIM n'exige pas non plus qu'un contrat soit conclu uniquement sous la forme d'un seul et même document, les opérations étaient pleinement conformes à la Convention et au droit national applicable.

L'affaire n'a pas été examinée par la juridiction de deuxième degré. Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du nord du Caucase (la juridiction de troisième instance) a rejeté l'appel formé par le service des impôts, pour les motifs suivants.

Selon la législation fiscale de la Fédération de Russie, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la TVA, un contrat conclu avec une entité étrangère pour la fourniture de marchandises en dehors du territoire douanier de la Fédération de Russie doit être présenté au service des impôts.

Un contrat de commerce international peut être conclu en établissant un document signé par les parties ou par un échange de lettres, de télégrammes, de télégrammes

demandés par téléphone, de télécopies ou par d'autres moyens, signés par la partie qui les envoie.

Sur la base de l'article 15 de la Constitution russe, les principes et les normes généralement reconnus du droit international ainsi que les traités internationaux en vigueur en Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique. Si un traité international conclu par cette dernière prescrit des règles autres que celles énoncées dans la législation, les règles dudit traité international s'appliquent.

Le dossier confirmait que le service fédéral des impôts n'avait pas contesté le fait que la présentation des propositions (offres) par le vendeur russe avait précédé chaque bon de commande de l'acheteur étranger, bons de commande qui avaient représenté l'acceptation de l'offre. Dès qu'il avait reçu les bons de commande, le vendeur avait envoyé l'accusé de réception. Ceci était conforme aux dispositions de la CVIM relatives à la conclusion des contrats (articles 14, 18, 19 et 23). Le vendeur avait donc présenté les documents nécessaires à la confirmation de son droit à l'exonération fiscale sur les livraisons à l'exportation. En outre, la société avait agi de bonne foi lorsqu'elle avait effectué les opérations.

Décision 1373: CVIM 3
Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest, Saint Pétersbourg
N° A21-4040/03-C1
1er mars 2004
Original en russe
Publiée en russe: base de données en ligne des jugements: http://kad.arbitr.ru; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société russe, qui s'identifiait comme le vendeur, a fait appel devant le Tribunal aux fins d'annuler la décision du service fédéral des impôts russe relative à son utilisation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de ventes internationales.

La société avait conclu un contrat avec une entreprise norvégienne portant sur la coque partiellement construite d'un navire. Après qu'elle eut perçu des paiements anticipés de l'entreprise et qu'elle eut livré la coque, un différend au sujet de son utilisation de l'exonération de la TVA avait opposé la société à l'administration fiscale russe. La société estimait que le contrat était un contrat de vente au titre duquel, en application de la législation fiscale russe, la somme perçue pour les marchandises n'était pas soumise à la TVA. Le service fédéral des impôts considérait que le contrat était un contrat d'exécution de travaux, et non un contrat de fourniture de marchandises, dans la mesure où les éléments matériels nécessaires à la construction de la coque étaient fournis par l'entreprise norvégienne.

Les juridictions de première instance et de deuxième degré avaient jugé que la position de la société était tout à fait fondée, car l'objet du contrat était la fourniture de marchandises. Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest (la juridiction de troisième instance) a annulé les décisions des juridictions inférieures

et ordonné un nouveau procès devant la juridiction de première instance, pour les motifs suivants.

La quantité des éléments matériels fournis par la partie devait être prise en compte pour déterminer le type de contrat. Conformément à l'article 3 de la CVIM, sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui avait commandé celles-ci n'eût à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à la fabrication ou à la production de ces marchandises. Autrement dit, si cette partie avait fourni une large part des éléments matériels nécessaires à la fabrication des marchandises, le contrat pourrait être considéré comme un contrat de construction. Cela ne constituait pas pour autant le facteur déterminant dans la classification du contrat en question comme contrat de fourniture ou comme contrat de construction, mais devait être examiné à la lumière des autres termes du contrat conclu par les parties.

Il ressortait de la teneur du contrat que l'entreprise norvégienne jouissait de droits importants pour ce qui était du processus de construction de la coque. Le contrat prévoyait le droit, pour l'entreprise, à tout moment, de modifier la commande ou de demander que soient faits des ajouts à la coque ou qu'y soient apportés des transformations ou des changements. Le non-respect des délais et les retards dans l'exécution de chacune des étapes des travaux par rapport au calendrier comptaient parmi les motifs de résiliation du contrat. De plus, s'il était constaté qu'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'avait pas été remplie, l'entreprise se réservait le droit d'emporter la coque et d'en faire achever la construction où elle le jugerait nécessaire.

D'après un avenant au contrat, le titre de ce dernier avait été modifié et se lisait désormais comme suit: "Contrat pour la construction et la livraison d'une coque partiellement construite". En outre, suivant une nouvelle version de l'un des échéanciers contractuels, la société était tenue de parfaire et de livrer une coque en acier partiellement construite, y compris les éléments matériels, en respectant les montants et les spécifications fixées par l'entreprise.

Avec le procès-verbal de réception, les parties avaient confirmé que la société avait construit la coque pour l'entreprise. L'étendue des travaux effectués et l'exécution du travail respectaient les conditions et les exigences du contrat. Il ressortait également de celui-ci que la construction de la coque devait être achevée en Norvège et que le droit de propriété serait transféré à l'entreprise à l'achèvement.

Les juridictions n'avaient pas suffisamment analysé les dispositions réglementaires applicables ni les pièces du contrat. La question de la quantité des éléments matériels et de l'équipement fournis par l'entreprise norvégienne n'avait pas été examinée, bien que la société y eût expressément fait référence. Il n'avait pas été démontré si ce facteur pouvait avoir des conséquences au regard des termes du contrat.

Il était essentiel de déterminer à quel type de contrat appartenait exactement le contrat conclu et ce pour quoi le produit de la vente avait été reçu. La décision relative à l'exonération fiscale dépendait de la décision concernant la nature du produit reçu, à savoir, s'il se rapportait à la livraison des marchandises ou au travail effectué.